

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 06/07/2026 par laquelle la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, dont le siège social se situe 1 Bis Rue des Écoles, 89400 Migennes,
- représentée par le bureau d'études C3i SARL,
- demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC (au droit de la Route Départementale n° 606 du PR 67+870 au PR 68+352) en et hors agglomération de la commune de CHARMOY;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 25/06/2026 portant délégation de signature ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT AU RÉSEAU EAUX USÉES ET INSTALLATION ÉCLAIRAGE PUBLIC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

RÉALISATION DE PASSAGES SOUS CHAUSSÉE D 606

La traversée sous la route départementale n° 606 sera obligatoirement exécutée par fonçage/forage.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au-moins 1,20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Pour le remblaiement des fosses de tirs, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS TROTTOIR - Éclairage public

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,70 m au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Dans le cas de trottoir revêtu, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au-moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas de trottoir stabilisé, un revêtement de surface devra être mise en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur. (Arrêté temporaire déjà transmis à l'entreprise en charge des travaux)

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La position des candélabres sur le trottoir devra permettre le passage minimum requis afin de répondre aux exigences PMR.

L'ouverture de chantier est fixée au 27/07/2026, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 m de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de ____ ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Malay-le-Grand, le 21/07/26

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens,



Agnès NOLLE

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution (CCAM)
Le cabinet C3i pour information
L'entreprise Eurovia information
L'Unité Territoriale Routière de SENS pour attribution
La commune de CHARMOY pour attribution

ANNEXE

Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière de Sens ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe 4

COUCHE DE ROULEMENT = DECOUPAGE + RECONSTITUTION A L'IDENTIQUE

